

tion et renforçant le rôle que joue le Programme des Nations Unies pour le développement en tant qu'organisme central de financement et de coordination pour la coopération technique multilatérale au sein du système des Nations Unies.

45<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 1980

### 1980/66. Activités opérationnelles pour le développement

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

*Rappelant aussi* la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, et, en particulier, l'alinéa *d* du paragraphe 5 de la section II et la section V de l'annexe de ladite résolution,

*Conscient* qu'il importe que les recommandations contenues dans la résolution 32/197 de l'Assemblée générale soient appliquées intégralement et sans retard injustifié,

*Rappelant aussi* la résolution 33/201 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979,

*Réaffirmant* la validité permanente des résolutions de l'Assemblée générale 2688 (XXV), en date du 11 décembre 1970, et 3405 (XXX), en date du 28 novembre 1975,

*Conscient* du rôle qui lui incombe, en particulier en vertu des Articles 62 et 66 de la Charte des Nations Unies,

*Conscient aussi* de l'importance que présente l'application de la décision figurant au paragraphe 7 de sa résolution 1768 (LIV), du 18 mai 1973,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale concernant certaines questions d'orientation générale relatives aux activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies <sup>70</sup>,

*Ayant examiné aussi* le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingtième session <sup>71</sup> et le rapport des Présidents du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination sur les réunions communes des deux Comités <sup>72</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général au développement et à la coopération écono-

<sup>70</sup> Voir A/35/224.

<sup>71</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 38 (A/35/38).

<sup>72</sup> E/1980/75 et Corr.1.

mique internationale concernant certaines questions d'orientation générale relatives aux activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, ainsi que de l'approche qui y est proposée pour les questions d'orientation générale;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à transmettre le rapport du Directeur général aux organismes des Nations Unies;

3. *Recommande* aussi à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, d'examiner et de choisir des questions, à la lumière des recommandations formulées dans le rapport du Directeur général et du débat qui a eu lieu à la seconde session ordinaire de 1980 du Conseil, aux fins de la suite appropriée à donner;

4. *Invite* l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, eu égard aux recommandations du rapport du Directeur général et au débat qui a eu lieu à la seconde session ordinaire de 1980 du Conseil, à examiner et à déterminer les sujets et les méthodes des examens des orientations à effectuer régulièrement pendant les années à venir, en particulier en ce qui concerne la coopération technique appuyée par des données statistiques appropriées, compte tenu de la perspective à plus long terme des activités opérationnelles du système des Nations Unies ainsi que de leur contribution à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie internationale du développement;

5. *Invite* l'Assemblée générale à envisager de grouper toutes les formes d'activités opérationnelles pour le développement du système des Nations Unies dans un seul cadre analytique, assorti de données statistiques appropriées, sans préjudice des accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées;

6. *Invite* l'Assemblée générale à demander au Directeur général de faire rapport bisannuellement au sujet des futurs examens des orientations des activités opérationnelles, en accordant une attention particulière aux questions qui auront été choisies par l'Assemblée générale pour examen.

45<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 1980

### 1980/67. Années internationales et anniversaires

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* que la célébration d'années internationales peut contribuer à accroître la coopération et la compréhension internationales,

*Conscient* de la nécessité d'examiner soigneusement les propositions en vue de la désignation d'années internationales et d'anniversaires,

*Rappelant* sa résolution 1368 (XLV), du 2 août 1968, dans laquelle il a exprimé l'espoir que l'on éviterait de faire de nouvelles propositions en vue de la désignation d'années internationales et d'anniversaires, sauf pour les occasions les plus importantes,

*Rappelant aussi* sa résolution 1800 (LV) du 7 août 1973 et la résolution 3170 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les années internationales et les anniversaires <sup>73</sup> présenté en application de la décision 1979/64 du Conseil, du 3 août 1979, ainsi que des principes directeurs révisés concernant les futures années internationales énoncés au paragraphe 29 de l'additif dudit rapport,

1. *Adopte* les principes directeurs figurant à l'annexe de la présente résolution comme énonçant ses critères et modalités en ce qui concerne les futures propositions de désignation d'années internationales;

2. *Soumet* ces critères et ces modalités à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine à sa trente-cinquième session;

3. *Invite* les organes délibérants respectifs des institutions spécialisées et des organisations du système des Nations Unies à adopter ces critères et ces modalités;

4. *Invite en outre* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à tenir compte de ces critères et de ces modalités lorsqu'ils examineront des propositions en vue de la désignation d'années internationales.

*45<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 1980*

## ANNEXE

### Principes directeurs concernant les futures années internationales

#### I. — CRITÈRES APPLICABLES POUR LA PROCLAMATION D'ANNÉES INTERNATIONALES

1. Le thème proposé pour l'année doit être compatible avec les buts et principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.

2. Le thème doit correspondre à une préoccupation prioritaire dans les domaines politique, social, économique, culturel, humanitaire ou dans celui des droits de l'homme.

3. Le thème doit présenter de l'intérêt pour l'ensemble ou pour la majorité des pays, indépendamment de leur système économique et social, et doit contribuer au développement de la coopération internationale pour la solution des problèmes mondiaux, eu égard en particulier aux problèmes des pays en développement.

4. L'opportunité de proclamer des années internationales et le choix de leurs thèmes doivent, en règle générale, être déterminés compte tenu de leur contribution éventuelle à la solution de problèmes internationaux existants et, par conséquent, au renforcement de la paix universelle.

5. Le thème doit appeler des mesures au niveau international et au niveau national.

6. On doit pouvoir raisonnablement escompter que, si une année internationale est proclamée, le thème choisi donnera lieu à des mesures ayant une signification réelle, tant au niveau national qu'au niveau international, sous forme d'activités nouvelles ou de renforcement d'activités existantes.

7. Il faut s'efforcer de ménager un intervalle d'au moins deux ans entre des années internationales et un intervalle plus long entre des années portant sur des sujets apparentés.

8. Chaque année internationale doit être axée sur un seul thème ou sur des thèmes étroitement liés.

9. Une année internationale ne doit être proclamée que si une célébration de plus courte durée — mois, semaine ou journée — ne suffit pas.

10. Lorsqu'une conférence mondiale sur un sujet particulier a été ou est convoquée séparément ou lorsqu'un thème suscite déjà un large intérêt international et qu'il existe des organisations et des programmes efficaces pour en promouvoir les objectifs, il n'y a normalement pas lieu de proclamer une année internationale.

#### II. — MODALITÉS DE LA PROCLAMATION DES ANNÉES INTERNATIONALES

11. La décision finale concernant une proposition de proclamer une année internationale doit être prise par l'Assemblée générale au moins un an après la présentation de ladite proposition, de manière que les vues de tous les Etats Membres puissent être prises en considération et que les organes compétents puissent évaluer à fond la proposition à la lumière de son opportunité pratique et de la probabilité d'obtenir des résultats réels.

12. Les propositions concernant des années internationales formulées sous les auspices d'organisations qui appartiennent au système des Nations Unies doivent, avant d'être adoptées définitivement, être portées à l'attention du Conseil économique et social pour permettre à celui-ci, dans la mesure où elles relèvent de sa compétence, de donner son avis sur la répartition dans le temps des années envisagées et d'évaluer leur but compte tenu des présents principes.

13. Une année ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son financement aient été pris et ce financement doit en principe être assuré par des contributions volontaires.

14. Une année ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation aient été pris.

#### III. — MODALITÉS DE L'ORGANISATION DES ANNÉES INTERNATIONALES

15. Les objectifs fondamentaux de chaque année doivent être clairement définis.

16. Il faut en général que s'écoule une période de deux ans entre la proclamation et le début d'une année internationale.

17. Les années ayant pour thème des questions d'ordre économique et social doivent viser principalement à promouvoir par des moyens pratiques les efforts de développement international.

18. Les mesures et les activités à mettre en œuvre au niveau international doivent compléter et appuyer les mesures et activités entreprises au niveau national.

19. Il doit normalement y avoir des comités et d'autres mécanismes nationaux chargés des préparatifs, de la célébration des années internationales et du suivi à l'échelon national.

20. Il convient de coordonner efficacement les activités de tous les organismes et organes intéressés des Nations Unies afin d'éviter tout double emploi dans ces activités.

21. La proclamation d'années internationales et d'activités connexes ne doit pas conduire à une prolifération de postes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou dans les secrétariats d'autres organisations internationales; en outre, les dépenses doivent normalement être couvertes au moyen des ressources prévues au budget ordinaire.

22. En règle générale, les secrétariats spécialement constitués pour la célébration d'années internationales doivent être dissous dès la fin desdites années.

#### IV. — MODALITÉS DE L'ÉVALUATION DES ANNÉES INTERNATIONALES

23. Chaque année internationale doit avoir des objectifs susceptibles d'aboutir à des résultats identifiables et pratiques.

<sup>73</sup> E/1980/64 et Add.1.

24. Les modalités d'évaluation doivent être élaborées au stade de la préparation et faire partie des activités menées pendant l'année internationale et consécutivement à celle-ci.

25. L'évaluation doit porter entre autres sur les activités entreprises pendant l'année et se poursuivant après la fin de l'année, de même que sur les modifications apportées à des activités en cours et attribuables à l'année, en vue de l'intégration de ces activités, si besoin est, dans les programmes ordinaires.

26. L'évaluation faite après la fin de l'année internationale doit se fonder sur des arrangements spécialement prévus pour la notification des résultats en fonction du thème de l'année; elle doit faciliter le suivi et fournir une orientation pour les années internationales futures.

27. L'évaluation doit être faite dans la limite des ressources budgétaires prévues et les résultats de cette évaluation doivent être soumis pour examen aux organes intergouvernementaux existants appropriés.

### **1980/68. Coopération dans les utilisations de la mer et dans la mise en valeur des zones côtières**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1970 (LIX), du 30 juillet 1975, sur les utilisations de la mer et la mise en valeur des zones côtières, et 2099 (LXIII), du 3 août 1977, sur la coopération dans la mise en valeur des zones côtières,

*Réaffirmant* que la gestion rationnelle des ressources marines et des utilisations pacifiques de la mer est un élément essentiel du développement économique national et de la coopération internationale,

*Tenant compte* des délibérations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et considérant que les activités entreprises par des éléments du système des Nations Unies concernant les utilisations de la mer et la mise en valeur des zones côtières ne doivent ni préjuger ni compromettre les résultats escomptés de cette conférence,

*Notant avec satisfaction* que les activités qui sont menées dans ces domaines par diverses organisations du système des Nations Unies et qui sont énumérées dans le rapport du Secrétaire général sur les utilisations de la mer <sup>74</sup> aideront les Etats membres, en particulier les pays en développement, à mesurer plus pleinement les avantages que l'humanité tout entière peut attendre de la gestion rationnelle des ressources marines et des utilisations pacifiques de la mer,

*Notant en outre* qu'il existe des dispositions en vue d'une coordination améliorée des activités des organisations du système des Nations Unies intéressées aux questions de la mer et que les efforts se poursuivent afin de renforcer ces dispositions, y compris au niveau régional,

*Tenant compte* de l'initiative prise par le Comité du programme et de la coordination à sa vingtième session en choisissant les activités maritimes du système des Nations Unies comme pouvant faire l'objet d'une analyse de programmes à l'échelle du système <sup>75</sup>,

<sup>74</sup> E/1980/68 et Corr.1.

<sup>75</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 38 (A/35/38)*, par. 203.

1. *Prend note avec satisfaction* des activités qu'a fait entreprendre le Secrétaire général et qui visent à introduire, dans la limite des ressources budgétaires allouées, la dimension maritime dans le processus de développement, ainsi que des activités actuellement menées par les diverses organisations du système des Nations Unies intéressées aux questions de la mer dans leurs domaines respectifs de compétence, et prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies intéressés de veiller à ce que leurs activités concernant les aspects scientifiques, économiques et techniques du développement des utilisations de la mer et de ses ressources soient en harmonie avec les résultats positifs des négociations concernant un traité sur le droit de la mer et soient orientées dans le même sens, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1983, des faits nouveaux intervenus sur les plans économique et technique dans le domaine des questions de la mer.

*45<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 1980*

### **1980/69. Année mondiale des communications: mise en place d'infrastructures des communications**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 32/160 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, au paragraphe 5 de laquelle, vu l'importance des transports et des communications pour d'autres régions du monde, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Union internationale des télécommunications et les autres institutions spécialisées intéressées, de proposer, pour examen, une année de la Décennie comme Année mondiale des communications,

*Rappelant aussi* la décision 1979/63 du Conseil, du 3 août 1979, relative à l'Année mondiale des communications, par laquelle le Conseil a demandé au Secrétaire général de consulter les Etats Membres en ce qui concerne l'objet de l'Année mondiale, le programme d'activités proposé et les structures organisationnelles envisagées pour l'Année et de lui faire rapport à ce sujet à sa seconde session ordinaire de 1980,

*Reconnaissant* l'importance fondamentale des infrastructures des communications en tant qu'élément essentiel du développement économique et social de tous les pays,

*Convaincu* qu'une Année mondiale des communications fournirait à tous les pays l'occasion d'examiner en profondeur et d'analyser leur politique en matière de développement des communications et encouragerait le développement accéléré d'infrastructures des communications,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général concernant le programme d'activités proposé pour l'Année